

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

20334309

Déposé
17-07-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/07/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0806096328

Nom(en entier) : **CABINET MEDICAL DOCTEUR SAINTMAR**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Marche, Place de l'Etang 11 bte a
: 6900 Marche-en-Famenne**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), MODIFICATION FORME JURIDIQUE*D'un acte reçu le 14 juillet 2020 par le Notaire Philippe de WASSEIGE, à Rochefort, il résulte que l'actionnaire unique de la société a requis le notaire d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations comme suit:***STATUTS****TITRE 1 : Nom et forme – Siège – Objet – Durée****ARTICLE 1 : Nom et forme**

La société est une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée CABINET MEDICAL DOCTEUR SAINTMAR.

ARTICLE 2 : Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, transférer le siège, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Le transfert du siège doit être porté à la connaissance du conseil provincial de l'Ordre des médecins. Le Conseil National n'a pas d'argument déontologique pour s'opposer au déplacement du siège d'une société de médecins à l'étranger, pour autant que les deux conditions suivantes, ayant trait à la sauvegarde des intérêts des patients, soient respectées :

- le siège doit être situé dans un Etat de l'Union européenne ;
- les statuts de la société doivent désigner une juridiction belge compétente pour trancher les litiges éventuels.

ARTICLE 3 : Objet

La société a pour objet l'exercice de la médecine générale par son ou ses organe(s)-médecins, eux-mêmes tous actionnaires, légalement habilités à exercer la profession de médecin en Belgique. L'objet ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions de l'ordre déontologique, notamment celles relatives au libre choix du médecin par le patient, l'indépendance diagnostique et thérapeutique du médecin, au respect du secret médical, à la dignité et à l'indépendance professionnelle du praticien.

La société peut accomplir toutes opérations civiles, immobilières ou mobilières se rapportant directement à son objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

La société s'interdit toute exploitation commerciale de la médecine, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation.

Dans le respect des règles déontologiques spécifiques à l'objet, la société peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière que ce soit pour l'exercice de la profession, ou au sens large, à titre de placements. Ainsi, la société a le droit d'acquérir des biens immobiliers, de construire ou de rénover tout bien immeuble en qualité de plein propriétaire, usufruitier ou nu-propriétaire ou en indivision en vue de leur occupation pour les besoins de son activité principale ou en vue du logement de l'administrateur ou du personnel ou en vue de leur location.

En ce sens la société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger :

- la gestion en bon père de famille et pour son compte propre d'un patrimoine immobilier,

- l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs et tous biens mobiliers en bon père de famille et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du patrimoine mobilier ainsi constitué. La société peut réaliser son objet en tous lieux, en Belgique ou à l'étranger, de toutes manières et suivant les modalités-manières qui lui paraîtront les mieux appropriées. En utilisant les moyens financiers dégagés en menant son objet, elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à l'objet précité ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement. La société aura également pour objet l'investissement en biens mobiliers et immobiliers à titre accessoire. La société peut acheter et vendre tous biens immobiliers et mobiliers, et les gérer de toute autre façon, pour autant que ce soit dans le cadre d'une gestion en bon père de famille. La société ne pourra conclure, avec des médecins ou des tiers, de convention interdite au médecin. La responsabilité professionnelle de chaque médecin est illimitée, quelle que soit la forme de la convention. Tout médecin travaillant au sein de la société doit informer les autres membres ou actionnaires de toute sanction disciplinaire civile, pénale ou administrative entraînant des conséquences pour l'exercice en commun de la profession.

ARTICLE 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts. Elle n'est pas dissoute par le décès, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un ou de plusieurs actionnaires.

TITRE 2 : Capitaux propres et apports

ARTICLE 5 : Apports

En rémunération des apports, cent actions ont été émises. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

ARTICLE 6 : Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits. Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

ARTICLE 7 : Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission. En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

ARTICLE 8 : Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions

Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

TITRE 3 : Titres

ARTICLE 9 : Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs. A défaut d'accord entre nus-propriétaires et usufruitiers, l'usufruitier (ou le mandataire des usufruitiers) représentera seul valablement les ayants droit. Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

ARTICLE 10 : Cession d'actions

- Les actions ne peuvent être cédées qu'à des praticiens légalement habilités à exercer la profession de médecin en Belgique, de même discipline ou d'une discipline admise comme étant apparentée à cette discipline, pratiquant ou appelé à pratiquer dans la société et après proposition du candidat au conseil de l'Ordre des Médecins compétent. Les actions sont nominatives, indivisibles et ne peuvent être données en garantie.
- Lorsqu'il n'existe qu'un seul actionnaire, il est libre de céder ses actions à qui il l'entend, sauf à respecter l'alinéa qui précède.
- Lorsqu'il y a plusieurs actionnaires, les actions d'un actionnaire ne peuvent être cédées entre-vifs

ou transmises pour cause de mort que conformément au Code des sociétés et des associations et conformément au premier alinéa du présent article, l'admission d'un nouvel actionnaire requérant toujours l'accord unanime des autres.

d) Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas dissolution de la société.

Les héritiers et légataires, régulièrement saisis ou envoyés en possession proportionnellement à leurs droits dans la succession devront, dans un délai de six mois, opter pour une des propositions suivantes et la réaliser :

- 1.- soit opérer une modification de l'objet, dans le respect du Code des sociétés et des associations ;
- 2.- soit négocier les actions de la société entre eux si un ou plusieurs d'entre eux remplissent les conditions du présent article ;
- 3.- soit négocier les actions de la société avec des tiers remplissant ces mêmes conditions ;
- 4.- à défaut, la société est mise en liquidation.

TITRE 4 : Administration – Contrôle

ARTICLE 11 : Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, nommés par l'assemblée générale parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le décès de l'administrateur ou sa retraite, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas, même s'il est actionnaire, la dissolution de la société ; il en est de même de son interdiction, de sa faillite ou de sa déconfiture ; la survenance d'un de ces événements met fin immédiatement et de plein droit aux fonctions de l'administrateur.

Conformément aux règles de la déontologie médicale, la fonction d'administrateur a une durée déterminée et peut être rémunérée. L'assemblée générale de désignation fixe la durée et la rémunération du mandat. Le mandat peut être reconduit. Lorsque la société ne comprend qu'un actionnaire, celui-ci est nommé administrateur pour la durée de la société. En cas de pluralité d'actionnaires, le mandat sera ramené à six ans renouvelables.

Dès lors qu'il y a plusieurs actionnaires, la rémunération du mandat d'administrateur ne peut être allouée au détriment d'un ou de plusieurs actionnaires et son montant doit correspondre à des prestations de gestion réellement effectuées.

L'administrateur a les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus pour agir au nom de la société, dans le cadre de son objet, à l'exception de ceux que la Loi réserve à l'assemblée générale.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Il a tous les pouvoirs d'agir seul pour et au nom de la société.

Dans tous actes engageant la société, la signature de l'administrateur doit être précédée ou suivie immédiatement de la qualité en laquelle il agit.

Etant entendu que seuls les actes sans portée médicale peuvent être délégués à un mandataire non médecin, chaque administrateur peut, sous sa responsabilité, déléguer soit la gestion journalière, en ce compris pouvoir de recevoir tous plis recommandés, assurés ou autres, soit certains pouvoirs spéciaux pour des fins déterminées à telle personne actionnaire qu'il désignera ; ces délégations ne pourront être accordées pour une durée de plus d'un an que moyennant accord de l'assemblée générale, laquelle indiquera l'étendue des pouvoirs délégués et leur durée ; moyennant cet accord de l'assemblée générale, l'administrateur déléguant sera déchargé de toute responsabilité à raison des suites de cette délégation.

ARTICLE 12 : Pouvoirs de l'organe d'administration

En cas de pluralité d'administrateurs, chacun des administrateurs agissant séparément a pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et de représenter la société à l'égard de tiers et en justice soit en demandant soit en défendant.

Agissant conjointement, les administrateurs peuvent déléguer l'accomplissement d'actes déterminés à des employés de la société ou à toutes autres personnes, actionnaire ou non.

En cas d'administrateur unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ciavant et pourra conférer les mêmes délégations.

ARTICLE 13 : Révocation

Les administrateurs sont révocables ad nutum, sans que leur révocation leur donne droit à une indemnité quel-conque, par l'assemblée générale délibérant dans les formes et à la majorité prescrite pour la modification des statuts.

ARTICLE 14 : Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles. Il ne sera pas nommé de commissaire. Chaque actionnaire dispose de tous pouvoirs d'investigation et de contrôle et peut se faire représenter ou assister par un expert-comptable, dont la rémunération incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou suivant décision judiciaire.

TITRE 5 : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 15 : Composition et pouvoirs

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Les décisions prises par elle sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Elle a seule, le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer le ou les administrateurs, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge ainsi que d'approuver les comptes annuels.

ARTICLE 16 : Date – Con-vocation

L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année, soit au siège, soit en tout autre local désigné dans la convocation, le premier lundi du mois de juin à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est réunie au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites quinze jours avant l'assemblée générale au moins et par e-mails ou courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail ; il ne devra pas être justifié des convocations, si tous les actionnaires sont présents ou représentés. Aucune formalité particulière n'est requise pour participer à l'assemblée.

ARTICLE 17 : Représen-tation

L'actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, actionnaire ou non. Toutefois, les person-nes morales peuvent être représentées par un mandataire de leur choix, un époux par son conjoint et le mineur ou l'interdit par son tuteur, sans qu'il soit besoin de justifier ces qualités. Les copropriétaires devront se faire représenter par une seule et même personne ; l'exercice des droits afférents aux actions indivises sera suspendu jusqu'à désignation d'un mandataire commun.

ARTICLE 18 : Délibérations

Chaque action confère une voix. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

ARTICLE 19 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés sur un registre spécial et sont signés par le Président, le secrétaire et les scrutateurs s'il y en a, ainsi que par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE 6 : Exercice social – Répartition des bénéfices – Réserves

ARTICLE 20 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 21 : Répartition des bénéfices – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et que toute distribution doit satisfaire aux conditions des articles 5:142 et 5:143 du Code.

TITRE 7 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 22 : Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, la liquidation sera assurée, sous réserve de la confirmation ou de l'homologation par le Tribunal compétent, par le ou les administrateurs en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique de désigner un ou plusieurs liquidateurs qui seront assistés par des médecins inscrits au Tableau de l'Ordre en ce qui concerne les matières médicales, la gestion des dossiers médicaux, les questions qui concernent la vie privée des patients et/ou le secret professionnel des actionnaires, et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments.

ARTICLE 23 : Règles déontologiques

Les actionnaires et administrateurs restent soumis à la jurisprudence du Conseil de l'Ordre des Médecins. En matière déontologique, les médecins répondent devant l'Ordre des actes accomplis en qualité de mandataire de la société. La suspension éventuelle du droit d'exercer l'art médical entraîne pour le médecin sanctionné la perte des avantages du contrat pour la durée de la suspension. En cas de pluralité d'actionnaires, le médecin qui fait l'objet d'une suspension ne peut se choisir lui-même un remplaçant.

Tout médecin travaillant au sein d'une association conformément aux règles de la déontologie

médicale, doit informer les autres membres ou actionnaires de toute sanction disciplinaire, civile, pénale ou administrative entraînant des conséquences pour l'exercice en commun de la profession. En outre, la responsabilité personnelle des actionnaires, administrateurs ou collaborateurs reste entière vis-à-vis de leurs patients ; la médecine étant exercée exclusivement par le médecin et non par la société.

Chaque médecin reste tenu par le secret professionnel, le secret médical ne peut être partagé que dans la mesure où les soins l'exigent.

La rémunération du médecin pour ses activités doit être normale.

La société ne pourra conclure aucune convention interdite aux médecins avec d'autres médecins ou avec des tiers.

Sur le plan médical, le médecin exerce une autorité effective vis-à-vis du personnel qui l'assiste. Le libre choix du médecin, la liberté diagnostique et thérapeutique sont garanties.

Toute modification concernant l'activité médicale et/ou le mode de collaboration, la création d'un établissement supplémentaire, la cession d'une pratique et/ou d'actions est portée au préalable à la connaissance du Conseil de l'Ordre et soumise à son approbation.

Tout accord d'ordre financier doit être mentionné et décrit dans les détails.

Si un ou plusieurs médecins entraînent dans la société, il faudrait qu'ils soumettent leur contrat au Conseil Provincial de l'Ordre duquel ils ressortent.

Les actionnaires mettent en commun la totalité de leur activité médicale.

Les honoraires doivent être perçus en pool. La clé de répartition du travail et celle de redistribution du pool devront être soumises au Conseil Provincial.

Le pool d'honoraires devra être distribué en parts égales à travail égal, au plus tard à partir de la cinquième année. Le pool d'honoraires ne peut réunir que des membres actifs. Le Conseil Provincial admet une solidarité de trois mois en cas d'absence d'un des membres, excepté pour cause de suspension. Est aussi admise une assurance d'indemnité journalière à charge du groupement en cas d'incapacité de travail.

La convention, les statuts, le règlement d'ordre intérieur prévoient toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter une exploitation commerciale de la médecine, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation. Les droits et obligations réciproques des médecins et de la société (rémunération par les actionnaires des services offerts par la société, mode de calcul de cette rémunération, frais liés à la perception, à la répartition et au paiement des honoraires, etc...) doivent faire l'objet d'un contrat écrit séparé et approuvé par le Conseil Provincial compétent de l'Ordre des Médecins.

Lorsqu'un remplaçant est engagé, les honoraires de prestations lui reviennent éventuellement diminués des montants que représentent les moyens mis à sa disposition.

L'attribution des actions doit toujours être proportionnelle à l'activité des actionnaires.

La responsabilité du médecin reste illimitée.

Les statuts n'entreront en vigueur qu'après approbation du Conseil Provincial de l'Ordre des Médecins.

ARTICLE 24 : Litiges déontologiques

En cas de litige sur des problèmes déontologiques, le Conseil Provincial intéressé de l'Ordre des Médecins est seul habilité à juger en dernier ressort, sans préjudice des procédures de recours.

L'application des règles de déontologie médicale est dictée par l'Ordre des Médecins et ne peut jamais être considérée comme un manquement aux présents statuts.

ARTICLE 25 : Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

ARTICLE 26 : Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Philippe de WASSEIGE, Notaire